

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 14.059

L'An deux Mille Quatorze, le 7 mai, à 21 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 30 avril 2014

DATE D'AFFICHAGE

Le 30 avril 2014

ETAIENT PRESENTS : M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, Mme Eliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, Mme Eva ROY, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, M. Michel SERVIT, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHERON, Mme Dominique BERGEROT, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Alexandra COUDIGNAC, Mme Florence DEAU, Mme Marie-José DOUMECO, M. Bernard GIRAUD, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Alain LARRAIN, Mme Nancy LEFÈBVRE, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Nelly SERRE représentée par M. Philippe CAU
Mme Thérèse GORDON'S représentée par M. René-Luc CHABASSE
M. Gilbert LOUX représenté par M. Patrick MARENGO
M. Yannick PAVON représenté par M. Bernard GIRAUD
M. Thierry ROGISTER représenté par M. Gérard JOUY

ETAIT ABSENT-EXCUSÉ : Néant

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 33

Madame Nancy LEFEBVRE a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : INDÉMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

RAPPORTEUR : M. Philippe CAU

VOTE : 2 CONTRE

5 ABSTENTIONS

26 POUR

En application des articles L 2123-20, L 2123-22, L 2123-23, L 2123-24, L 2123-24-1 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de fixer les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, selon les modalités suivantes :

- Les indemnités maximales sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit actuellement l'indice brut 1015.
- L'article L 2123-23 prévoit un taux maximal de 65 % pour l'indemnité de fonction de maire de commune dont le nombre d'habitants est compris entre 10 000 et 19 999 habitants.
- L'indemnité de fonction des adjoints au maire est calculée en appliquant, sur la base de référence, un taux exprimé en pourcentage et correspondant à la strate démographique résultant du dernier recensement ; selon le barème de la loi précitée, le taux maximal correspondant à la Ville de ROYAN est fixé à 27,5 %. L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.
- En application de l'article L 2123-24-I, 3° alinéa, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24.
- En application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont appliquées des majorations sur les taux fixés pour les indemnités de fonction du maire et des adjoints :
 - * majoration de 15 % au titre de la commune chef lieu de canton,
 - * majoration de 25 % au titre de la commune classée station de tourisme.
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au maire à neuf.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

- à compter du 4 avril 2014, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au titre de mandats locaux par les articles L 2123-23 et L 2123-24 précitées, fixé aux taux suivants :
 - Indemnité du maire : 24,50 % de la base de référence.
 - Indemnité du 1^{er} au 8^o adjoint : 23,5 % de la base de référence.
 - Indemnité du 9^o adjoint : 9,40 % de la base de référence.

- Indemnité aux conseillers municipaux délégués fixée à 9,40 % de la base de référence, pour les délégations suivantes :
 - Logement, jumelages.
 - État-Civil, sécurité des établissements recevant du public, sport.
 - Hygiène, propreté, fleurissement.
 - Circulation, plages.
 - Tourisme, nautisme, environnement, relations avec l'Office du Tourisme, le Comité des Fêtes et d'Animations de Royan (CFAR).
 - Économie touristique.
 - Actions culturelles, prévention sanitaire.
 - Animation, jeunesse, sports urbains.
 - Gens du voyage, dossier MOUS (Maîtrise d'œuvre Urbaine Sociale).

- Indemnité aux conseillers municipaux vice-présidents de commissions fixée à 3,00 % de la base de référence pour les commissions suivantes :
 - Commission "Culture".
 - Commission "Social- Familles".

- d'appliquer sur les indemnités du maire et des adjoints déterminées ci-dessus les majorations suivantes (articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- * majoration de 15 % au titre de la commune chef lieu de canton,
- * majoration de 25 % au titre de la commune classée station de tourisme

Soit total de la majoration : 40 %

- un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 9 mai 2014

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Patrick MARENCO

TABLEAU RECAPITULATIF
DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES
AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
(application de l'article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

	% appliqué sur la base de calcul correspondant à l'Indice Brut 1015 de la fonction publique	Majoration sur les taux (pour commune chef lieu de canton et commune classée station de tourisme)
Indemnité de fonction du maire	24,50%	40%
Indemnité de fonction du 1° au 8° adjoint	23,50%	40%
Indemnité de fonction du 9° adjoint	9,40%	40%
Indemnité aux conseillers municipaux chargés des délégations suivantes :		
● logement, jumelages	9,40%	-
● état-civil, sécurité des établissements recevant du public, sport	9,40%	-
● hygiène, propreté, fleurissement	9,40%	-
● circulation, plages	9,40%	-
● tourisme, nautisme, environnement, relations avec l'Office du Tourisme, le Comité des Fêtes et d'Animations de Royan (CFAR)	9,40%	-
● économie touristique	9,40%	-
● actions culturelles, prévention sanitaire	9,40%	-
● animation, jeunesse, sports urbains	9,40%	-
● gens du voyage, dossier MOUS (Maîtrise d'œuvre Urbaine Sociale)	9,40%	-
Indemnité aux conseillers municipaux vice-présidents de commissions :		
● commission "Culture"	3,00%	-
● commission "Social-Familles"	3,00%	-